

[Extrait du *Moniteur universel*, journal officiel de la République française.]

DÉCRET du 12 août 1848, relatif aux retenues à exercer sur le traitement civil des militaires retraités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ.—ÉGALITÉ.—FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le Chef du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les anciens militaires, anciens marins, ouvriers des ports et employés du service actif des douanes, jouissant à la fois d'un traitement civil sur les fonds de l'État, des départements ou des communes, et d'une pension de retraite ou demi-solde sur les fonds du Trésor public, ou sur la Caisse des Invalides de la marine, subiront, sur leur traitement civil, des retenues calculées comme il suit :

PENSIONS DE RETRAITE.	RETENUES SUR LES TRAITEMENTS CIVILS.
250 fr. et au-dessus.....	5 p. % du traitement civil.
300 id.....	6 id.
350 id.....	7 id.
400 id.....	8 id.
450 id.....	9 id.
500 id.....	10 id.

Et ainsi de suite, en augmentant d'un franc le taux de la retenue pour chaque accroissement de 50 fr. dans la pension de retraite.

ART. 2. Cette retenue ne pourra jamais excéder la moitié du chiffre le plus faible de la pension de retraite ou du traitement civil.

ART. 3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux veuves des citoyens mentionnés dans l'article 1^{er}.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront applicables aux emplois dont les titulaires sont rémunérés à l'aide de remises ou de taxations.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'application de cette disposition.

ART. 5. Il n'est pas dérogé, par le présent décret, au décret du